



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 106 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Augmentation du nombre d'emplacements du camping « Ferme Les Trois Coups »  
et remaniement d'une partie du camping – commune Les Mathes-Palmyre (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune les Mathes ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, approuvé le 4 mars 2013 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001611 déposé par Monsieur Gérald TRAMBLE et relatif à une augmentation du nombre des emplacements et à un réaménagement d'une partie du camping sur la commune de les Mathes-Palmyre (17 570), reçu et considéré complet le 25 mai 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation du 10 juin 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 et R.122-2-III 1° du code de l'environnement ;

– qui se situe au sud-ouest de la commune des Mathes, au lieu-dit « Ferme des 3 Coups » au sein du périmètre du camping, en zone NLC du PLU communal permettant ce type d'activité ;

– qui consiste en l'augmentation d'environ 40 emplacements, sur des parcelles non exploitées, de la capacité d'accueil du camping « Ferme des Trois Coups », portant ainsi sa capacité totale à 231 emplacements, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 61 133 m<sup>2</sup> ;

– étant précisé qu'il sera procédé à un réaménagement de certains emplacements (voirie interne, réseaux, plantation, signalétique), et que la superficie totale du camping reste inchangée ;

**Considérant** l'environnement du projet,

– à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- FR5400434 Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » désigné Zone Spéciale de Conservation situé à moins de 300 m du projet ;
- FR5412012 Natura 2000 « Bonne Anse, marais de Brejat et de Saint Augustin » désigné Zone de Protection Spéciale ;
- FR7200677 Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » désigné Zone Spéciale de Conservation ;

**Considérant** les impacts probables du projet sur l'environnement,

– que le projet se situe à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Presqu'île d'Arvert » intégrée au site Natura 2000, porteur du même nom et soulignant la présence d'un chapelet de zones humides relevant des habitats les plus riches pour la faune et la flore ;

– qu'une partie du terrain d'assiette est identifié comme une zone potentiellement humide, et présente une nappe phréatique sub-affleurante sur les données cartographiques du BRGM ;

**Considérant** l'évolution significative de la capacité d'accueil du camping, nécessitant un réaménagement de la structure (voirie, réseau, etc.) ;

qu'en l'absence d'information concernant :

– la capacité du réseau d'assainissement, la gestion de l'eau et l'augmentation des flux liés à la hausse de fréquentation ;

– l'implantation précise des parcelles sur un secteur non exploité actuellement, ainsi que la surface d'emprise des nouveaux emplacements ;

et qu'en l'état actuel du dossier, le projet ne permet pas d'apprécier l'impact sur la ZNIEFF et sur le site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'augmentation du nombre d'emplacements et du réaménagement d'une partie du camping sur la commune de Les Mathes-Palmyre (17 570) est soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS